



Commune de Lignières

Place du Régent 1

2523 Lignières

Téléphone 032 886 50 30

commune.lignieres@ne.ch

www.lignieres.ch

IBAN n° CH52 0076 6000 L001 5180 9

Arrêté relatif à l'indemnisation des trajets scolaires pour les enfants domiciliés en dehors du village de Lignières

Le Conseil général de Lignières,
Vu le rapport du Conseil communal du 2 décembre 2024,
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 20 juin 2014,
Vu le règlement communal sur les finances du 18 décembre 2014,
Entendu le rapport de la Commission financière et de gestion,
Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- ¹ Peuvent bénéficier de l'indemnité des trajets scolaires les élèves domiciliés ou résidant sur le territoire de Lignières et fréquentant les classes de l'école publique de la scolarité obligatoire.

² Seuls les élèves devant parcourir une distance d'au moins 2,5 km, par la voie la plus directe, entre leur domicile et le collège de La Gouvernière à Lignières ou respectivement entre leur domicile et l'arrêt de bus le plus proche pour les enfants scolarisés au Centre des Deux Thiellies (C2T) au Landeron peuvent obtenir cette indemnité.

Art. 2.- ¹ Un trajet aller et retour par jour d'école est pris en charge par élève selon le barème appliqué par le Service cantonal des contributions pour les frais de déplacements professionnels.

² La distance prise en compte est celle du domicile jusqu'au collège de La Gouvernière à Lignières ou respectivement du domicile jusqu'à l'arrêt de bus le plus proche.

Art. 3.- ¹ L'indemnité pour les trajets scolaires est versée deux fois par année au 31 décembre et au 31 juillet.

² Lorsqu'un élève a fréquenté l'école seulement une partie de l'année scolaire ou a changé de domicile légal en cours d'année scolaire, l'indemnité est versée "prorata temporis".

Commune de Lignières

*Arrêté relatif à l'indemnisation des trajets scolaires pour les enfants domiciliés en dehors
du village de Lignières*

Art. 4.- Au début de chaque année scolaire, les parents dont les enfants satisfont aux conditions requises pour bénéficier de l'indemnité des trajets scolaires recevront un courrier de la Commune leur demandant d'adresser une demande formelle à ce sujet par l'intermédiaire d'un questionnaire.

Art. 5.- ¹ Le Conseil communal est autorisé à créer une nouvelle dépense annuelle pour le versement des indemnités des trajets scolaires.

² Un nouveau compte de fonctionnement (21920.36370.22) sera ouvert pour comptabiliser cette dépense.

Art. 6.- Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 2024.

Art. 7.- Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas particuliers non prévus par le présent arrêté.

Art. 8.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Lignières, le 19 décembre 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le secrétaire

Michaël Wälchli

Jérôme Ribeaud